

23-DD-1001

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE SUBSEQUENT D'ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS
D'ASSAINISSEMENT DE SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RESEAU PUBLIC DE
COLLECTE - MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 13 janvier 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relevant des domaines de compétences de la direction de l'Eau et de l'Assainissement et de Sournéc ;

Considérant que cet accord-cadre n° 22EA36 a été notifié aux groupements suivants :

- Groupement conjoint solidaire comprenant :
 - Mandataire : Société SAFEGE (Nanterre) ;
 - Cotraitant n°1 : Cabinet COUDRAY (Rennes).
 - Cotraitant n°2 : Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES (Rennes)

- Groupement conjoint solidaire comprenant :
 - Mandataire : Société NALDEO (Lyon) ;
 - Cotraitant n°1 : Cabinet CABANES Avocats (Paris).

- Groupement conjoint solidaire comprenant :
 - Mandataire : CABINET MERLIN (Lille) ;
 - Cotraitant n°1 : Société AMODIAG Environnement (Prouvy) ;
 - Cotraitant n°2 : Société LOIRE-HENOCHSBERG (Paris).

- Groupement conjoint solidaire comprenant :
 - Mandataire : Société ARTELIA (Marquette-Lez-Lille) ;
 - Cotraitant n°1 : Société PROLOG INGENIERIE (Paris) ;
 - Cotraitant n°2 : Cabinet PARME Avocats (Paris) ;
 - Cotraitant n°3 : ERNST&YOUNG ADVISORY (Courbevoie).

Considérant que l'accord-cadre a été notifié le 23 juin, pour les groupements SAFEGE, NALDEO et ARTELIA et le 24 juin pour le groupement MERLIN ;

Considérant qu'une étude comparative des solutions d'assainissement de secteurs de la MEL non desservis par le réseau public de collecte – mise à jour du zonage d'assainissement doit être menée et qu'elle a pour objectif de collecter, analyser et synthétiser les données existantes, effectuer des investigations de terrain et identifier les investigations complémentaires, mettre à jour la synthèse des connaissances et les études multicritères, établir des programmes des opérations d'extension de collecte et effectuer la synthèse pour la mise à jour du zonage d'assainissement ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent, d'une durée de 30 mois, en vue de la réalisation de l'étude comparative des solutions d'assainissement de secteurs de la MEL non desservis par le réseau public de collecte afin de mettre à jour du zonage d'assainissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le groupement ARTELIA (mandataire)/Société PROLOG INGENIERIE/Cabinet PARME Avocats/Société ERNST&YOUNG ADVISORY a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'étude comparative des solutions d'assainissement de secteurs de la MEL non desservis par le réseau public de collecte – mise à jour du zonage d'assainissement avec le groupement ARTELIA (mandataire)/ Société PROLOG INGENIERIE/Cabinet PARME Avocats/Société ERNST&YOUNG ADVISORY pour un montant global et forfaitaire de 93 450 € HT et pour la partie à prix unitaires, sans montant minimum et avec un montant maximum de 400 000 € HT sur toute la durée du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1005

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCHE D'AUDITS INTERNES ET EXTERNES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des audits internes (dits audits blancs) et des audits de certification avec formations par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour les services de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 4 septembre 2023 en vue de la passation d'un marché de service pour la réalisation d'audits internes et d'audits de certification avec formations ;



23-DD-1005

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations sont décomposées en 4 lots :

- lot n° 1 : audits de certification ISO (sauf ISO 37001) et formations par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour les services de la MEL ainsi que Sourcéo,
- lot n° 2 : audits de certification ISO 37001 et formations par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour les services de la MEL,
- lot n° 3 : audits internes et audits prestataires pour l'évaluation de la conformité normative et réglementaire du laboratoire de veilles sanitaire et écologique (référentiels ISO 17025 et LAB-REF-02),
- lot n° 4 : audits internes, audits prestataires et mission de diagnostic et conseil sur le SMI (hors référentiels laboratoires) pour la MEL et Sourcéo ;

Considérant que, lors de sa réunion du 8 novembre 2023, la commission d'appel d'offres a attribué le lot n° 1 à la société AFNOR Certification, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que, lors de sa réunion du 8 novembre 2023, la commission d'appel d'offres a attribué le lot n° 2 à la société EuroCompliance, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que, lors de sa réunion du 8 novembre 2023, la commission d'appel d'offres a attribué le lot n° 4 à la société Néodyme, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que le lot n° 3 a été déclaré sans suite pour infructuosité (absence d'offre) et sera relancé ultérieurement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation d'audits de certification ISO (sauf ISO 37001) et de formations par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour les services de la Métropole européenne de Lille ainsi que Sourcéo (lot n° 1) avec la société AFNOR Certification, sans montant minimal et pour un montant maximal quadriennal de 300 000 € HT ;

Article 2. De conclure un marché pour la réalisation d'audits de certification ISO 37001 et de formations par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour les services de la Métropole européenne de Lille (lot n° 2) avec la société EuroCompliance, sans montant minimal et pour un montant maximal quadriennal de 25 000 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. De conclure un marché pour la réalisation d'audits internes, d'audits prestataires et une mission de diagnostic et de conseil sur le SMI (hors référentiels laboratoires) pour la Métropole européenne de Lille et Sourcéo (lot n° 4) avec la société Néodyme, sans montant minimal et pour un montant maximal quadriennal de 250 000 € HT ;

Article 4. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1006

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

LIEUDIT LE LABYRINTHE - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de priorité ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-1006

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la notification en date du 8 septembre 2023, reçue le 12 septembre 2023, émanant de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord relative à la purge du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que la métropole européenne de Lille, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer ou déléguer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant la demande de délégation à son profit, formulée par la commune de NEUVILLE EN FERRAIN ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de priorité au profit de la commune de NEUVILLE EN FERRAIN ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de priorité à la commune de NEUVILLE EN FERRAIN sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : NEUVILLE EN FERRAIN lieudit Le Labyrinthe

Droit de priorité reçu à la Métropole Européenne de Lille le :
12 septembre 2023

Vendeur : ETAT

Mandataire : Direction régionale des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord (pôle gestion publique - gestion domaniale - service local du domaine à Lille)

Références cadastrales : Section AK n° 72 pour 21 683 m²

Immeuble non bâti, libre de toute occupation, à usage de chemin équestre et pédestre, et de terre agricole ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

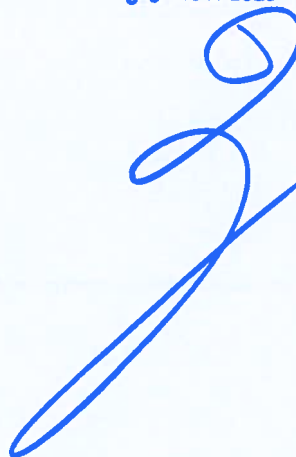
Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

30 NOV. 2023



23-DD-1040

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION D'ARMENTIERES POUR LES
ANNEES 2018 A 2025 - AVENANT N° 1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2017DEA019 ayant pour objet l'exploitation de la station d'épuration d'Armentières pour les années 2018 à 2025 a été notifié le 12 décembre 2017 à la société Sogea Nord Hydraulique pour un montant de 3 374 908,21 € HT pour la tranche ferme et un montant de 997 408,40 € HT pour la tranche optionnelle 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer des prestations du périmètre de la tranche ferme vers la tranche optionnelle 1 ; que ce transfert de prestations n'entraîne pas de modification du montant global du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant n° 1 au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 1 au marché n° 2017DEA019 avec la société Sogea Nord Hydraulique ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1043

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

7 RUE DE LA MALADRERIE - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0879 du 18 octobre 2023 portant acquisition immobilière du 7 rue de la Maladrerie à Herlies auprès de la SCI ALEC ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les abords du crématorium d'Herlies et l'emplacement réservé S9 "réaménagement du parking et des abords du crématorium" tel qu'inscrit au plan local d'urbanisme font l'objet d'un projet d'aménagement ;

Considérant que le document d'arpentage définitif a actualisé la largeur de la limite de propriété des parcelles ZH 205, restant la propriété de la SCI ALEC, et ZH 206, faisant l'objet de la présente acquisition ; que la parcelle ZH 206 représente une surface actualisée de 461 m² et non plus de 478 m² ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe du 18 octobre 2023 susvisée pour rectifier la surface du bien ainsi acquis et le prix principal d'acquisition correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. La décision directe n° 23-DD-0879 du 18 octobre 2023 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 1 est ainsi rédigé :

"L'acquisition du bien repris ci-dessous :

"Commune : Herlies

"Nom du vendeur : SCI ALEC

"Références cadastrales : ZH 206 pour 461 m²

"État : immeuble non bâti, libre d'occupation

2° L'article 2 est ainsi rédigé :

"L'acquisition au prix de 19 362 € HT est acceptée par la Métropole européenne de Lille."

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1044

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE DE WERVICQ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-1044

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AB 319, d'une surface de 26 m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AB 56 appartenant aux époux Kasper ;

Considérant que les propriétaires consentent la cession de cette parcelle à la MEL à titre gratuit ; que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la consultation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire au regard du prix de vente convenu ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : M. et Mme Kasper
- Référence cadastrale : section AB n° 319
- Superficie : 26 m²
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. De consentir cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par les services de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1045

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE DE WERVICQ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-1045

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AB 321, d'une surface de 23 m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AB 279 appartenant aux époux Brunin ;

Considérant que les propriétaires consentent la cession de cette parcelle à la MEL à titre gratuit ; que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la consultation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire au regard du prix de vente convenu ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : M. et Mme Brunin
- Référence cadastrale : section AB n° 321
- Superficie : 23 m²
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. De consentir cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par les services de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1046

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE DE WERVICQ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-1046

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AD 205, d'une surface de 18 m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AD 6 appartenant à l'indivision Lethellier ;

Considérant que les propriétaires consentent la cession de cette parcelle à la MEL à titre gratuit ; que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la consultation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire au regard du prix de vente convenu ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : indivision Lethellier
- Référence cadastrale : section AD n° 205
- Superficie : 18 m²
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. De consentir cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par les services de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1047

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -
RUE DE WERVICQ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-1047

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AD 207, d'une surface de 12 m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AD 15 appartenant à M. Rannaud et Mme Deleu ;

Considérant que les propriétaires consentent la cession de cette parcelle à la MEL à titre gratuit ; que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la consultation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire au regard du prix de vente convenu ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : M. Rannaud et Mme Deleu
- Référence cadastrale : section AD n° 207
- Superficie : 12 m²
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. De consentir cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par les services de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1048

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE DE WERVICQ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-1048

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AD 209, d'une surface de 24 m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AD 9 appartenant à Mme Delvas ;

Considérant que les propriétaires consentent la cession de cette parcelle à la MEL à titre gratuit ; que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la consultation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire au regard du prix de vente convenu ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : Mme Delvas
- Référence cadastrale : section AD n° 209
- Superficie : 24 m²
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. De consentir cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par les services de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1049

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE DE WERVICQ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Wervicq à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie ;



23-DD-1049

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL souhaite acquérir la parcelle sise rue de Wervicq à Bousbecque, cadastrée AD 211, d'une surface de 22 m², en nature de trottoir, issue de la parcelle cadastrée AD 7 appartenant aux époux Lahousse ;

Considérant que les propriétaires consentent la cession de cette parcelle à la MEL à titre gratuit ; que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la consultation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas nécessaire au regard du prix de vente convenu ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue de Wervicq
- Vendeur : M. et Mme Lahousse
- Référence cadastrale : section AD n° 211
- Superficie : 22 m²
- État : immeuble non bâti en nature de trottoir

Article 2. De consentir cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par les services de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille sera exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.